



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 25 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
ET
LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ**

**Version publique expurgée
1 annexe publique**

Réponse de la Défense à la «Prosecution's submission on the ninth detention review of Laurent Gbagbo» (ICC-02/11-01/15-90-Conf) et réponse de la Défense aux «Observations of the Common Legal Representative of Victims on the periodic review of Mr. Gbagbo's detention» (ICC-02/11-01/15-89)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la réponse :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel, en vertu de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour puisqu'il y est fait référence au contenu de documents confidentiels, notamment à la «Prosecution's submission on the ninth detention review of Laurent Gbagbo»¹ et son annexe², déposées à titre confidentiel.

Introduction.

2. Dans ses soumissions du 28 mai 2015, la Défense rappelait le cadre dans lequel devait être examinée la question du réexamen de la détention de Laurent Gbagbo ; ce cadre est bâti autour d'un principe essentiel, fondement du respect des droits humains : la liberté qui est un attribut inhérent à la personne humaine. Toute exception à ce principe doit être justifiée par des raisons graves et impérieuses et il appartient à celui qui réclame le maintien en détention de prouver la réalité et la gravité de ces raisons. Autrement dit, la charge de la preuve repose toujours sur le Procureur. Tel est le principe, rappelé par tous les instruments de protection des droits de l'homme.

3. Par ailleurs, la Défense rappelait qu'à aucun moment lors des réexamens de la détention précédents, le Procureur n'était parvenu à prouver l'existence actuelle de ce qu'il appelait le «network of supporters». Or l'existence alléguée d'un tel réseau constitue, depuis les débuts, c'est à dire depuis le transfert de Laurent Gbagbo à la CPI, le seul argument utilisé par le Procureur pour avancer qu'une remise en liberté serait impossible du fait du risque de fuite et/ou de risques pour les enquêtes du Procureur. La Défense rappelait aussi que même en retenant l'hypothèse de l'existence d'un tel réseau, il appartenait néanmoins au Procureur de vérifier qu'une mise en liberté sous condition – c'est à dire avec des garanties – n'était pas suffisante pour contrebalancer les risques de fuite et/ou d'interférence avec la procédure. En d'autres termes, la Défense invitait la Chambre à rappeler le Procureur à ses devoirs de démonstration et d'examen de la question sous tous ses aspects.

4. Enfin, la Défense soulignait qu'il appartient aux Juges «de vérifier l'existence d'un réseau à chaque réexamen car sinon à quoi servirait un tel réexamen s'il n'était pas l'occasion

¹ ICC-02/11-01/15-90-Conf.

² ICC-02/11-01/15-90-Conf-AnxA.

d'un véritable débat et s'il n'était pas demandé au Procureur – sur lequel repose la charge de la preuve – de prouver à nouveau ses allégations ? La question des atteintes et des limitations à la liberté est trop grave pour ne pas faire l'objet d'un véritable réexamen. C'est l'esprit des dispositions du Statut»³.

5. Il apparaît que de tels rappels étaient tout à fait nécessaires puisque la lecture tant des soumissions de l'Accusation que des soumissions de la RLV montre un refus de suivre cette logique, qui est celle du Statut et du bon sens, et une préférence affichée pour considérer le maintien en détention comme la règle et la liberté, l'exception. En effet, tant l'Accusation que la RLV refusent le principe même d'une démonstration de la nécessité *actuelle* d'une détention.

6. Compte tenu des arguments présentés par l'Accusation et la RLV, il est important de clarifier la façon dont le Statut permet de matérialiser le principe du respect de la liberté (1.) de façon à saisir en quoi le Procureur, sur qui repose pourtant la charge de la preuve d'avoir à justifier que les conditions de maintien en détention existeraient toujours, n'a pas satisfait à ses obligations de démonstration et de justification (2.), ce qui doit entraîner *ipso facto* la mise en liberté de Laurent Gbagbo.

1. L'esprit de l'Article 60(3).

7. Si l'on prend pour point de départ du raisonnement que les rédacteurs du Statut avaient en vue le meilleur moyen d'assurer le respect du principe affirmant que la liberté est la règle et la détention l'exception – conformément à la logique d'une procédure moderne et respectueuse des droits humains – alors il est aisé de comprendre que l'article 60(3) n'est pas un outil pour maintenir en détention à tout prix un accusé mais au contraire qu'il constitue un cadre restrictif dans lequel le Juge doit nécessairement se placer s'il pense la détention justifiée, les conditions de l'article constituant autant de garanties pour l'accusé afin qu'une détention arbitraire ou fondée sur des critères flous ne soit pas prononcée. De ce point de vue, l'existence de l'article en elle-même constitue une garantie essentielle pour l'Accusé parce qu'elle impose aux Juges de vérifier, à intervalles réguliers, la réalité actuelle de la nécessité du maintien en détention.

³ ICC-02/11-01/15-83, par. 32.

8. Par conséquent, le point de départ de toute discussion sur la détention est le fait qu'en raison de la présomption d'innocence, la liberté est la règle et la détention l'exception. Ce principe est réaffirmé par toutes les juridictions internationales instituées pour protéger les droits de l'homme⁴ et a été reconnu par la Cour Pénale Internationale : «lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être une exception et non pas la règle»⁵.

9. Il découle naturellement de ce principe érigeant la liberté en règle que la charge de la preuve doit toujours reposer sur l'Accusation, à laquelle il appartient de justifier la détention demandée en démontrant son caractère actuel, comme l'ont noté à plusieurs reprises les Juges de la Cour.⁶

10. Il est important de noter que ces règles fondamentales (la liberté comme règle et la charge de la preuve reposant sur le Procureur) s'appliquent à toute procédure relative au maintien en détention de l'accusé, qu'elle soit conduite initialement en vertu de l'article 60(2) ou par la suite en vertu de l'Article 60(3).

11. Plus particulièrement, si l'on se place dans le cadre de l'article 60(3), les principes que l'on vient de rappeler interdisent que les conditions de mise en œuvre de cet article soient utilisées pour faire échec à l'application du principe que la liberté est la règle d'une part et pour renverser la charge de la preuve d'autre part.

12. Par exemple, si l'on prend la condition qu'est le «changement de circonstances», elle ne change rien au fait que la Chambre doive simplement vérifier, sur la base d'éléments soumis par le Procureur, la nécessité actuelle d'une éventuelle détention, c'est à dire que les conditions de la détention continuent, aujourd'hui, d'être remplies.

13. Que peut signifier la formule : «les conditions de détention continuent d'être remplies» ? C'est très simple : il faut que ces conditions existent *aujourd'hui*, au moment de la nouvelle décision sur la liberté provisoire. Que les conditions existent aujourd'hui implique donc nécessairement que le Procureur doive actualiser à chaque examen son argumentation,

⁴ ICC-02/11-01/15-83, par. 6-13.

⁵ ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par.36. ICC-01/04-01/07-426, p. 6; ICC-01/05-01/08-475, par.36.

⁶ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par.51.

présentant une démonstration, c'est à dire un raisonnement articulé, fondé sur des éléments nouveaux qui permettent de discuter la nécessité actuelle d'une détention.

14. Il faut bien noter l'importance de l'exigence d'actualisation pesant sur le Procureur. C'est une question de logique fondamentale. Par exemple, si une décision de 2013 sur la détention est fondée sur des incidents allégués s'étant produits en 2013, toute décision prise en 2015 doit être fondée sur des incidents allégués s'étant déroulés en 2015. Démontrer un «changement de circonstances» ne signifie pas démontrer *a posteriori* que l'analyse faite préalablement aurait été fausse ou incomplète, mais qu'elle n'est plus valide aujourd'hui.

15. Le «changement de circonstances» doit se comprendre à partir de la manière dont le Procureur va poser le débat, sachant que c'est à lui qu'il appartient de démontrer la nécessité de la détention. Si le Procureur, en juin 2015, ne peut prouver que des événements ont eu lieu juste avant juin 2015 justifiant le maintien en détention, cela constitue à l'évidence un «changement de circonstances». Le fait que ce qui était vrai hier ne soit plus vrai aujourd'hui doit nécessairement conduire à une réévaluation de la détention. Le Procureur (et la RLV) ne sauraient substituer à une véritable démonstration, un simple renvoi à ce qui a pu se passer dans *le passé* pour justifier une détention *dans le présent*.

16. Permettre au Procureur de se reposer uniquement sur le passé reviendrait à renverser le fardeau de la preuve. En effet, il suffirait au Procureur de montrer une seule fois au cours d'un procès qui pourrait durer plusieurs années que des circonstances justifieraient à un moment donné la détention pour qu'il n'ait plus jamais à le faire, se reposant sur des circonstances passées, correspondant à un contexte particulier à un certain moment du passé, et que la charge de la preuve repose sur la Défense à laquelle il appartient alors de prouver que les circonstances passées n'existent plus, la preuve impossible étant par définition impossible à apporter.

17. En l'absence de nouveaux éléments actuels apportés par l'Accusation, une seule option s'offre aux Juges : la mise en liberté, puisque les conditions de l'article 58(1) ne sont pas remplies. Rappelons en effet, comme l'a noté la Chambre d'Appel que «the decision on continued detention or release [...] is not of a discretionary nature. Depending upon whether

or not the conditions of article 58 (1) of the Statute continue to be met, the detained person *shall* be continued to be detained or *shall* be released»⁷.

2. En l'espèce le Procureur n'a apporté aucun élément nouveau justifiant d'un maintien en détention.

18. La lecture des observations du Procureur et de la RLV montre qu'ils ne respectent ni la logique de l'article 60(3) ni le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception. Leurs écritures illustrent exactement ce contre quoi la Défense mettait en garde dans ses soumissions du 28 mai 2015 : le fait de refuser de démontrer la nécessité actuelle de la détention.

2.1. Concernant les observations de la RLV.

19. La RLV, dans ses soumissions, se contente de renvoyer aux décisions antérieures de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance relatives au maintien en détention de l'Accusé⁸ pour justifier du maintien en détention, sans prendre la peine de démontrer quoi que ce soit. Elle fait simplement référence aux écritures qu'elle avait déposées lors des précédents réexamens⁹.

20. Il n'y a là nulle démonstration mais de simples affirmations : la RLV affirme que ce qui a été vrai plusieurs mois auparavant, l'est encore aujourd'hui, sans apporter aucun élément qui étayerait l'affirmation. En d'autres termes, la RLV demande le maintien en détention d'une personne **sans raison**.

2.2. Concernant les observations du Procureur.

21. Le Procureur suit exactement la même logique que la RLV, ne démontrant rien et se contentant au fond, de renvoyer à ses écritures déposées lors des réexamens précédents pour prétendre à l'existence actuelle d'un réseau pro-Gbagbo. La différence avec la RLV c'est qu'il tente de masquer l'absence de nouveaux éléments sous couvert d'un «update on the

⁷ ICC-01/04-01/06-824, par. 134.

⁸ ICC-02/11-01/15-89, par. 6.

⁹ ICC-02/11-01/15-89, par. 7-8.

network of supporters»¹⁰ qui ne résiste pas à l'analyse, l'«update» renvoyant à des «événements» s'étant produits dans le passé, par exemple en 2010. Un véritable «update» utile, pertinent dans le cadre d'une démonstration sur la nécessité actuelle du maintien en détention, aurait consisté à présenter des éléments récents renvoyant à des activités récentes de membres du soi-disant réseau, ce que le Procureur ne fait pas. Il est bien en peine de le faire, car un tel réseau n'existe pas. En d'autres termes, l'Accusation se fonde sur un **présupposé** pour maintenir en détention Laurent Gbagbo.

2.2.1. Sur les «information from the group of experts».

22. Le Procureur mentionne le rapport final d'un Groupe d'experts intervenant à la demande des Nations Unies pour alléguer que des attaques à la frontière auraient été commises par des individus «pro-Gbagbo»¹¹.

23. Le rapport des experts ne fait mention que d'attaques qui auraient eu lieu, pour les plus récentes, en février 2014 et janvier 2015¹². Le Procureur, en se basant sur les prétendues attaques aux frontières commises par des individus qui se réclameraient de Laurent Gbagbo, ne fait que réitérer des arguments et rappeler des faits sur lesquels il s'était déjà basé par le passé, ce que l'Accusation reconnaît d'ailleurs explicitement¹³, pour justifier que la détention de Laurent Gbagbo serait aujourd'hui encore prétendument nécessaire. Autrement dit, il n'apporte aucun élément nouveau.

24. Notons que le Procureur ne s'est jamais expliqué sur ses rapports avec les différents experts qu'il mentionne dans ses écritures, à qui il semble avoir donné des informations¹⁴.

25. Notons aussi que ces experts, comme les premiers experts étant intervenus sous les auspices des Nations unies¹⁵, ne semblent ni qualifiés (leur champ d'expertise étant beaucoup plus spécifique : douanes, finance, diamants, etc.) ni disposer des informations nécessaires pour déterminer l'existence d'un réseau. A titre d'exemple, il a été démontré depuis longtemps déjà, par les ivoiriens eux mêmes, que les prétendues attaques politiques à l'Ouest

¹⁰ ICC-02/11-01/15-90-Conf, par. 6.

¹¹ ICC-02/11-01/15-90-Conf, par. 7.

¹² *Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire* (S/2015/252), 13 avril 2015, par. 28-48.

¹³ ICC-02/11-01/15-90-Conf, par. 7.

¹⁴ *Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire*, Annexe 1.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-446-Conf, par. 47.

de la Côte d'Ivoire étaient en réalité liées à des conflits fonciers puisqu'elles résultaient d'affrontements entre paysans autochtones et allogènes burkinabé¹⁶.

2.2.2. [EXPURGÉ].

26. Le manque d'éléments nouveaux à la disposition du Procureur est tel qu'il en est réduit à se reposer une nouvelle fois [EXPURGÉ]¹⁷. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] : [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

27. [EXPURGÉ]¹⁸ [EXPURGÉ]¹⁹. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]²⁰. Surtout, il s'agit toujours d'évènements anciens et non actuels²¹.

28. [EXPURGÉ]²², [EXPURGÉ]²³.

29. Ainsi, [EXPURGÉ] n'apporte aucun élément nouveau dans le débat, d'autant que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] n'est donc ni utile ni pertinente dans le cadre du 9^{ème} réexamen de la détention.

30. Notons par ailleurs qu'il existe de sérieux doutes [EXPURGÉ] : la Défense avait relevé dans ses soumissions du 27 octobre 2014 que [EXPURGÉ]²⁴. Elle précisait que [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]²⁵.

31. [EXPURGÉ]²⁶. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²⁷. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Plusieurs constats s'imposent et de nombreuses questions doivent être résolues :

¹⁶ ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, pp.80-82, l. 28-3. Voir encore CIV-D15-0001-4967 ; annexe 26 et annexe 27.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-696-Conf, par. 7-9.

¹⁸ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ] [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ ICC-02/11-01/11-707-Conf, par. 65.

²⁵ ICC-02/11-01/11-707-Conf, par. 65.

²⁶ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ].

- a) [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] ?
[EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]?
- b) [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]²⁸. [EXPURGÉ]²⁹. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ],
[EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]³⁰.
- c) [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]³¹), [EXPURGÉ].
[EXPURGÉ], [EXPURGÉ] : «[EXPURGÉ]»³².
[EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].
- d) [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]³³.
- e) [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]³⁴. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ],
[EXPURGÉ].
- f) Il est intéressant de noter aussi que le Procureur s'est gardé de transmettre à la Défense
[EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

Dans ces conditions, [EXPURGÉ], établi spécifiquement en vue de conforter les arguments du Procureur utilisés pour empêcher la mise en liberté de Laurent Gbagbo lors du 9^{ème} réexamen, doit être écarté puisque trop d'incertitudes pèsent [EXPURGÉ].

32. Quoi qu'il en soit les événements allégués auxquels il est fait référence ici ne peuvent aucunement servir à l'examen sur l'existence actuelle d'un prétendu réseau.

2.2.3. Sur les «further arrests of FPI hardliners».

33. Pour tenter d'expliquer pourquoi le régime ivoirien, que le Procureur présente comme un régime démocratique, procède à l'arrestation systématique de tous les opposants politiques et maintient en prison de 300 à 400 prisonniers politiques dans des conditions extrêmement difficiles³⁵, le Procureur prétend qu'il s'agirait de tenants «d'une ligne dure» politique, ce qui

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ *L'Inter*, « Désirée Douati (Porte-parole du Collectif des femmes des détenus) : « Des personnes incarcérées ne sont sur aucun fichier » », 12 juin 2015, disponible sur <http://www.linfodrome.com/vie-politique/21467-desiree-douati-porte-parole-du-collectif-des-femmes-des-detenus-des-personnes-incarcerees-ne-sont-sur-aucun-fichier> ; *Le Nouveau Courrier*, « Détenus de façon arbitraire dans les prisons du pays Voici l'identité des détenus politiques de Ouattara », 29 Mai 2015 (Annexe 1).

lui permet d'essayer de les décrédibiliser et d'en faire *ipso facto* les membres d'un prétendu réseau pro-Gbagbo.

34. Le Procureur n'explique pas pourquoi des prisonniers politiques qui n'étaient pas des pro-Gbagbo et qui étaient même membres de partis qui étaient opposés au Président Gbagbo, peuplent les prisons ivoiriennes. Charles Konan Banny, ancien premier ministre ivoirien, soutien d'Alassane Ouattara lors de la crise post-électorale et Président de la Commission vérité et réconciliation, nommé par Alassane Ouattara, indique ainsi dans le numéro de *Jeune Afrique* du 14 au 20 juin 2015³⁶ que :

«J'avais fait campagne pour lui au second tour de l'élection de 2010. J'étais l'un des rares à pouvoir le faire dans le centre de la Côte d'Ivoire. Si j'avais fait campagne pour Gbagbo dans cette région-là, Gbagbo aurait été élu. J'en suis certain. J'ai donc contribué à la victoire de Ouattara.

Je l'ai cru lorsqu'il disait vouloir rassembler les Ivoiriens, les réconcilier. J'ai cru qu'il était sincère. Une fois élu, il m'a proposé de conduire la CDVR. J'ai hésité et j'ai accepté, bien que beaucoup m'aient dit que c'était un piège.

[...]

Les libertés publiques, par exemple, ne sont pas une préoccupation pour lui : au surlendemain de l'annonce de ma candidature à la présidentielle, en décembre dernier, trois personnes de mon entourage ont été embastillées. C'est insupportable !

[...]

Q : Vous pensez que ces arrestations sont liées à votre candidature ?

Évidemment, cela saute aux yeux de tout le monde. Cela ne peut pas être un hasard. D'autres de mes proches sont aussi régulièrement menacés.

Q : D'où viennent ces menaces ?

Du pouvoir, je n'ai pas peur de le dire. Combien de personnes ont renoncé à venir me voir car elles avaient été menacées par le ministère de l'Intérieur ou par d'autres. Que l'on remette en question des valeurs telles que les libertés de penser et de circuler, le

³⁶ Jeune Afrique, « Charles Konan Banny : « Pourquoi Ouattara n'est plus mon ami », 23 juin 2015, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/mag/235758/politique/charles-konan-banny-pourquoi-ouattara-nest-plus-mon-ami/>.

droit à la différence, des valeurs auxquelles nous avons été biberonnés, me fend le cœur».

35. En ce qui concerne les opposants politiques membres du FPI ou membres de l'ancienne administration Gbagbo, emprisonnés, le Procureur les qualifie de «hardliners» pour tenter, en dépit de la réalité, de faire croire à l'existence d'un réseau. Non seulement il ne s'insurge pas contre les atteintes aux droits de l'homme dont les prisonniers politiques sont victimes, mais encore semble «couvrir» ces emprisonnements arbitraires et injustes (dans des conditions extrêmement difficiles, parfois assimilables à de la torture), en semblant considérer que de telles détentions seraient justifiées du fait des positions politiques prises par les intéressés. Depuis quand des opinions politiques justifient-elles une détention ?

36. Le problème du Procureur est toujours le même : pour pouvoir prouver l'existence d'un réseau, il doit nécessairement donner le nom de certains membres de ce réseau, ce qui le conduit à diaboliser un certain nombre de personnalités politiques ivoiriennes et par conséquent à justifier des atteintes aux droits de l'homme commises par le régime ivoirien.

37. Le Procureur mentionne par exemple Hubert Oulaye³⁷, emprisonné depuis le 4 mai 2015, ancien Ministre et juriste éminent, Professeur agrégé de droit à l'Université de Cocody et Président du département de droit de la Faculté de droit d'Abidjan. Mais comme le Procureur ne veut pas admettre qu'Hubert Oulaye serait victime d'une détention arbitraire à caractère purement politique, il est conduit à relayer des allégations qui ne sont que des rumeurs, non étayées et ne portent en outre que sur des faits qui se seraient produits **en juin 2012**³⁸, trois ans avant la présente discussion. Les arguments du Procureur ne sont donc d'aucune pertinence pour discuter de la nécessité actuelle, en juin 2015, de la détention de Laurent Gbagbo.

38. Il est intéressant de relever que pour étayer l'allégation selon laquelle Hubert Oulaye serait un criminel, le Procureur se contente de faire référence à un seul article de presse³⁹. Pis, il passe sous silence les craintes largement médiatisées des Organisations protectrices des

³⁷ ICC-02/11-01/15-90-Conf, par. 10.

³⁸ ICC-02/11-01/15-90-Conf, par. 10.

³⁹ ICC-02/11-01/15-90-Conf, par. 10, note de bas de page 15.

droits de l'homme quant à la régularité de la procédure contre Hubert Oulaye⁴⁰ et oublie de dire que ces Organisations (dont Amnesty International) n'ont pu le rencontrer malgré leurs demandes pressantes et renouvelées⁴¹.

2.2.4. Sur les «activities of the FPI and upcoming elections».

39. N'ayant apporté aucun élément, de nature récente, au soutien de ses allégations sur l'existence d'un réseau, le Procureur en est réduit à donner à croire à la Chambre que des déclarations faites par des personnalités politiques ivoiriennes ou par des membres de la société civile ivoirienne en faveur de Laurent Gbagbo prouveraient l'existence d'un réseau de soutien dont le but serait de faire échapper Laurent Gbagbo à la justice. Ces allégations ne sont en aucune manière étayées et les différentes étapes d'une véritable démonstration (existence d'une structure clandestine, appartenance de certaines personnes à cette structure, démonstration des moyens dont disposerait cette structure, démonstration des objectifs illégaux poursuivis par cette structure) ne sont pas franchies.

40. Pour le Procureur, les déclarations de soutien à Laurent Gbagbo seraient le fait des fameux «hardliners» dont les visées seraient, par définition, illégales et illégitimes et le simple fait qu'ils manifesterait un intérêt quelconque envers Laurent Gbagbo marquerait leur appartenance à une structure aux visées illégales et illégitimes (le réseau).

41. Or il est intéressant de noter que les déclarations en faveur de Laurent Gbagbo sont le fait non seulement de membres du FPI, le parti créé par Laurent Gbagbo, mais encore de personnalités émanant de toute la société ivoirienne.

42. Ainsi, parmi ceux ayant appelé récemment à la libération de Laurent Gbagbo :

- Les membres de la Coalition nationale pour le Changement, coalition composée de plusieurs partis et d'organisations de la société civile dirigées par des personnalités de tous bords et de toutes origines⁴².

⁴⁰ Amnesty International, « Côte d'Ivoire. L'arrestation d'opposants à l'approche de la présidentielle envoie un signal préoccupant », 7 mai 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/05/cote-d-ivoire-l-arrestation-d-opposants-a-l-approche-de-la-presidentielle-envoie-un-signal-preoccupant/>.

⁴¹ L'Infodrome, « L'accès à Hubert Oulaye, Dano Djédjé, Koua Justin, Assoa Adou...refusé », 5 juin 2015, <http://www.linodrome.com/vie-politique/21342-l-acces-a-hubert-oulaye-dano-djedje-koua-justin-assoa-adou-refuse>.

- Parmi les candidats qui participeront aux élections présidentielles de 2015, Konan Banny (ancien soutien de Ouattara), Essy Amara (membre éminent du PDCI, ayant soutenu la candidature d'Alassane Ouattara en 2010), Kouadio Konan Bertin (membre éminent du PDCI et député de Port-Bouët⁴³).
- De manière implicite, les évêques de Côte d'Ivoire qui dans une déclaration du 10 mai 2015 ont indiqué qu'«une vraie réconciliation exige une rencontre entre les belligérants d'hier»⁴⁴.
- Et plus généralement, nombre de représentants de la société civile.

43. Parmi tous ceux qui appellent à la libération de Laurent Gbagbo, il n'en est pas un qui souhaite que cette libération se fasse en dehors des voies légales. Au contraire, ils souhaitent tous qu'une libération provisoire soit prononcée par la Cour qui permettra à Laurent Gbagbo d'aborder le procès dans des conditions satisfaisantes et appellent tous à ce que les véritables responsables des atteintes aux droits de l'homme, y compris parmi les dirigeants actuels du pays, soient poursuivis de façon impartiale.

44. Pourquoi des personnalités ivoiriennes aussi nombreuses, d'origines aussi diverses sont-elles toutes d'accord pour considérer qu'une libération provisoire de Laurent Gbagbo serait un pas important vers la réconciliation ? D'abord, parce que connaissant la réalité du conflit, elles considèrent qu'il ne peut y avoir de justice que si les vrais responsables des violations des droits de l'homme sont jugés quel que soit leur camp. Ensuite parce que Laurent Gbagbo, promoteur du multipartisme et instaurateur de la démocratie en Côte d'Ivoire, Chef d'Etat ayant construit la Côte d'Ivoire moderne dont les Institutions ont continué à fonctionner malgré la partition du pays, promoteur de la réconciliation nationale entre 2002 et 2010, période pendant laquelle il a constitué des gouvernements incluant toutes les parties au conflit, est une figure nationale dont beaucoup d'ivoiriens se réclament quelle que soit leur affiliation politique.

⁴² «Création d'une Coalition contre Alassane Ouattara», *RFI*, 15 mai 2015, <http://www.rfi.fr/afrique/20150516-cote-ivoire-coalition-nationale-changement-cnc-ouattara-presidentielle/> «Lancement d'une coalition contre Ouattara avant les élections d'octobre», *Jeune Afrique*, 16 mai 2015, <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPAFP20150516105550/lections-charles-konan-banny-ouattara-cnc-pr-sidentielle-ivoirienne-c-te-d-ivoire-lancement-d-une-coalition-contre-ouattara-avant-les-lections-d-octobre.html>

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ «Les conditions d'une réconciliation vraie pour les élections», Déclaration des Archevêques et Evêques catholiques de Côte d'Ivoire, 10 mai 2015, http://www.eglisecatholique-ci.org/index.php?page=det_article&id=1029#.VWNelLntlHw.

45. Dans ces conditions, prétendre que se réclamer de l'œuvre de Laurent Gbagbo ou espérer sa libération provisoire serait le signe d'un comportement extrémiste et la marque de la participation à une structure illégale n'est pas sérieux. La pauvreté de l'argument est révélatrice de l'inexistence d'un réseau dont le but serait de faire échapper Laurent Gbagbo à la justice.

46. Il est intéressant de noter aussi que le Procureur refuse d'admettre que les visites de personnalités politiques de tous bords à Laurent Gbagbo aient une signification importante et qu'elles modifient plus généralement la perception que les observateurs peuvent avoir de l'affaire.

47. Quelle est la thèse du Procureur ? Le Procureur avance que Laurent Gbagbo se serait maintenu au pouvoir par la force après avoir perdu les élections. Le pouvoir de Laurent Gbagbo aurait donc été illégitime à compter de l'intervention du Président de la CEI le 2 décembre 2010. Par conséquent, ses soutiens auraient participé à une action illégitime et illégale. De ce point de vue, ils seraient, d'après le Procureur, des extrémistes, ce qui lui permet d'avancer que des personnalités qui soutiennent Laurent Gbagbo aujourd'hui, ou se réclament de son action ou, plus simplement, souhaitent sa mise en liberté provisoire, se situeraient dans la logique illégale et illégitime que suivaient, toujours d'après le Procureur, ceux qui soutenaient Laurent Gbagbo à l'époque. Il en déduit qu'existerait un réseau aux visées illégales, notamment celle de se saisir à nouveau du pouvoir par la force et de faire échapper Laurent Gbagbo à la justice. Parce qu'il est bien en peine de prouver la moindre de ses assertions, le Procureur maintient depuis les débuts le plus grand flou sur ce réseau (il est impossible de lui faire dire qui en ferait partie, ses objectifs, son financement, etc.).

48. Il est bien évident qu'admettre qu'une grande partie de la population ivoirienne se réclame de l'œuvre de Laurent Gbagbo et qu'une grande partie de la population souhaite le voir mis en liberté provisoire revient *ipso facto* à admettre que le narratif du Procureur ne correspond pas à la réalité.

49. Comment sait-on que la sympathie affichée envers Laurent Gbagbo dépasse de loin les militants du FPI ? Notamment parce que plusieurs candidats à la présidentielle ivoirienne sont venus rendre visite à Laurent Gbagbo. Ces candidats sont issus de partis ayant soutenu Alassane Ouattara, ont des origines ethniques et religieuses différentes. S'ils ont rendu visite à

Laurent Gbagbo, c'est que ce dernier est la référence en Côte d'Ivoire, l'homme qui n'est jamais revenu sur les acquis de la démocratie qu'il avait lui même contribué à installer.

50. Non seulement le Procureur se garde d'en tirer la seule conclusion utile possible, mais encore il utilise le fait que Laurent Gbagbo, d'après lui, «remains a staple of Ivorian politics»⁴⁵ pour en conclure, sans démonstration, que cela justifierait son maintien en détention⁴⁶.

51. Le constat est clair : à aucun moment le Procureur ne fait l'effort, ne serait-ce que d'essayer de démontrer qu'il y aurait un lien entre popularité et risque de fuite.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les article 58(1)(b), 60 (2) et 60 (3) du Statut,

- **Constater** que les conditions de l'article 58 (1) (b) ne sont plus remplies ;

Par conséquent,

- **Prononcer** la mise en liberté immédiate de Laurent Gbagbo.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 25 juin 2015 à La Haye, Pays-Bas.

⁴⁵ ICC-02/11-01/15-90-Conf, par. 19.

⁴⁶ ICC-02/11-01/15-90-Conf, par. 19.